Standard du Commerce Equitable Fairtrade

pour

le sucre de canne

pour

les organisations de petits producteurs

Version actuelle: 29.08.2011

Ce document remplace la version antérieure du: 01.05.2011

Prochaine révision prévue : 2012

Pour tout commentaire: standards@fairtrade.net

Pour toute information supplémentaire et téléchargement de standards : www.fairtrade.net/standards.html

Copyright © 2002-2011 Fairtrade Labelling Organizations International e.V. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée ou autre, sans autorisation.

Fairtrade International
Bonner Talweg 177, 53129 Bonn, Germany
Tel. +49-228- 94.92.30, Fax: +49- 228- 242.17.13, email: info@fairtrade.net, www.fairtrade.net

Table des matières

Introduction 3
Mode d'emploi du standard 3
Application 3
Suivi des modifications 3
1. Critères généraux 4
1.1 Certification 4
1.2 Labellisation et emballage 4
1.3 Description du produit 4
1.4 Autres critères de produit 4
2. Commerce 4
2.1 Traçabilité 5
2.2 Composition des produits 5
2.3 Contrats 5
3. Production 5
4. Activités commerciales et développement 5
4.1 Commerce durable 6
4.2 Préfinancement 6
4.3 Fixation de prix 6

Introduction

Mode d'emploi du standard

Se référer séparément au document du standard générique pour les organisations de petits producteurs mis à jour par Fairtrade International (FLO eV) sur son site internet.

S'il vous plaît notez que le standard générique commercial du Commerce Equitable Fairtrade (GTS) s'applique également. Dans les cas où le standard spécifique de produit diffère du standard commercial (GTS), les critères présentés dans le standard de produit ci-dessous s'appliquent.

Application

Les standards Fairtrade spécifiques pour les produits pour les organisations de petits producteurs ont été révisés selon la nouvelle classification de produit (basé sur la classification centrale des produits / Central Product Classification). Les nouveaux standards sont valables à partir du 1er Juillet 2011.

Suivi des modifications

Fairtrade International est susceptible de modifier les standards Fairtrade, comme cela est expliqué dans les procédures opérationnelles standardisées de Fairtrade International. Voir pour cela http://www.fairtrade.net/setting_the_standards.html. Les critères des standards Fairtrade peuvent être ajoutés, supprimés ou modifiés. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site Internet de Fairtrade International pour toute modification apportée aux standards.

La certification Fairtrade garantit que l'organisation est en conformité avec les standards Fairtrade. Les modifications apportées aux standards Fairtrade peuvent changer les critères propres en vue de la certification Fairtrade. Si vous souhaitez être certifiée ou l'êtes déjà, vous devez consulter régulièrement les critères de conformité et les politiques en matière de certification sur le site internet de l'organisme de certification à l'adresse http://www.flo-cert.net.

1. Critères généraux

Objectif et portée

Tous les opérateurs en possession de produits certifiés Commerce Equitable Fairtrade et/ou manipulant le Prix et la Prime du Commerce Equitable Fairtrade font l'objet d'un audit et d'une certification.

Ce chapitre s'applique au titulaire de certificat.

Ce standard couvre l'achat et la vente du sucre de canne. Le standard couvre aussi tous les produits secondaires et leurs dérivés. La définition des produits secondaires est incluse dans l'annexe 1 du standard générique commercial du Commerce Equitable Fairtrade.

Une liste non exhaustive des produits qui correspondent à la définition des produits secondaires est publiée sur le site Internet de Fairtrade International.

1.1 Certification

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

1.2 Labellisation et emballage

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

1.3 Description du produit

Le sucre de canne est produit à partir du jus extrait de la canne à sucre (*Saccharum* spp.)

1.4 Autres critères de produit

1.4.1 Qualités

Le sucre et ses produits dérivés doivent se conformer aux normes suivantes:

Sucre conventionnel:

Sucre brut à raffiner (pas pour une consommation directe)	99.49% Polarisation maximum
Sucre brut prêt à la consommation	99.49% Polarisation maximum
Sucre de canne complet	non centrifugé
Sucre blanc raffiné	99.5% Polarisation minimum

Sucre biologique:

Sucre brut centrifugé (prêt à la consommation)	sucre biologique centrifugé
Sucre de canne complet	sucre biologique non centrifugé

Produits dérivés:

Tous les produits dérivés de la production de sucre de canne (par exemple: molasses, bagasse, cendres de bagasse, gâteau de filtrage))

Toutes autres spécifications, exigences et contrôles de qualité devront être convenus dans un contrat de vente bilatéral. Le commerce se fera sur la base d'échantillons représentatifs acceptés par les deux parties.

2. Commerce

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les critères à observer lors de la vente de produits Fairtrade.

Ce chapitre s'applique au produit Fairtrade.

2.1 Traçabilité

En l'absence de plan national, les exigences suivantes s'appliquent pour les justificatifs de traçabilité :

Lorsque plusieurs producteurs vendent du sucre de canne à une usine/un exportateur, l'usine/l'exportateur doit conserver les bordereaux de livraison/tickets comportant les noms de chaque producteur de sucre de canne, de l'organisation de producteurs de chaque producteur de sucre de canne, ainsi que le volume et la date de livraison. L'usine/exportateur doit obtenir la confirmation du volume de sucre de canne fourni par chaque producteur (c-à-d organisation de producteurs).

2.2 Composition des produits

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

2.3 Contrats

Exportateurs/usines doivent offrir des contrats aux producteurs avant ou dès que possible durant la saison de récolte.

3. Production

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les pratiques de production éthiques et durables derrière chaque produit Fairtrade.

Ce chapitre s'applique au produit Fairtrade.

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

4. Activités commerciales et développement

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les critères qui sont spécifiques à Fairtrade et a pour objectif de poser les fondations en vue de l'autonomisation et du développement à réaliser.

Ce chapitre s'applique au titulaire du certificat.

4.1 Commerce durable

4.1.1 Les plans d'approvisionnement doivent couvrir chaque production annuelle et être partagés avec les producteurs. Les exportateurs/payeurs du Commerce Équitable doivent garantir le partage d'informations avec les producteurs concernant les volumes de sucre du Commerce Équitable vendus par récolte.

4.1.2 La certification rétroactive est applicable. La certification rétroactive a lieu lorsqu'un payeur du Commerce Équitable achète du sucre de canne d'un producteur ou exportateur du Commerce Équitable aux conditions ordinaires (non Commerce Équitable) et le convertit ultérieurement en produit Fairtrade. Les producteurs peuvent retrocertifier et vendre en tant que Fairtrade leur canne a sucre si elle a été produite au maximum un an avant la date de certification initiale.

La certification rétroactive est possible aux conditions suivantes :

1. Avant le début de la certification rétroactive initiale, le payeur du Commerce Équitable doit informer l'organisme de certification de son intention.
2. Les payeurs du Commerce Équitable peuvent certifier le sucre de manière rétroactive après réception de l'approbation par écrit de la part de l'exportateur qu'il existe du sucre remplissant les conditions du Commerce Équitable. Dans ce but, l'exportateur doit garder la trace des volumes achetés, transformés et vendus. L'usine/exportateur doit obtenir la confirmation du volume de sucre de canne fourni par chaque producteur (c-à-d organisation de producteurs).
3. Dans le même temps ou au plus tard dans les 10 jours qui suivent la réception de l'approbation écrite, l'exportateur informe le payeur du Commerce Équitable des producteurs qui reçoivent la Prime du Commerce Équitable et des proportions de cette dernière. Il peut s'agir d'un ou de plusieurs producteurs. S'ils sont plusieurs, chacun reçoit une part de la prime du Commerce Équitable selon les conditions propres aux plans nationaux en vigueur (c-à-d la teneur en saccharose), ou s'il n'existe aucun plan national, en proportion du volume de sucre de canne fourni.
4. Dans les 10 jours suivant l'identification par l'exportateur du(es) bénéficiaire(s) de la prime du Commerce Équitable auprès du payeur du Commerce Équitable (article 3), le payeur du Commerce Équitable doit informer le(s) producteur(s) par écrit de l'année de récolte, du volume de sucre de canne certifié rétroactivement, du montant de la prime du Commerce Équitable, de la date attendue de transfert de la prime du Commerce Équitable, et préciser si l'exportateur est ou non le convoyeur de la prime.
5. Dans les 30 jours après que le payeur du Commerce Équitable a informé le(s) producteur(s) des détails de la certification rétroactive (article 4), la prime du Commerce Équitable doit être payée par le payeur du Commerce Équitable au(x) producteur(s). À réception de l'accord du producteur, le paiement peut être effectué sur une base trimestrielle.

En cas de multiples producteurs, le payeur et l'exportateur du Commerce Équitable peuvent s'accorder à payer la prime du Commerce Équitable par le biais de l'exportateur aux producteurs. Le payeur du Commerce Équitable verse la prime à l'exportateur dans les 30 jours, puis la prime est transmise immédiatement aux producteurs, au moins dans les 15 jours.

4.2 Préfinancement

4.2.1 Sur demande du producteur, le payeur Fairtrade doit mettre à la disposition du producteur un préfinancement allant jusqu'à 60% de la valeur du contrat, à n'importe quel moment après la signature du contrat. Le préfinancement doit être disponible au moins six semaines avant l'expédition de la marchandise.

4.3 Fixation de prix

Les Prix Minimum et les Primes Fairtrade pour les produits Fairtrade sont publiés séparément des standards pour les produits.

En plus du prix négocié, la Prime Fairtrade doit être directement payée sur le compte du producteur.

Le prix (au niveau CIF ou FOB) pour le sucre Fairtrade et pour les produits secondaires et leurs dérivés est négocié entre l'importateur et l'exportateur quelque soit le pays de provenance. Il n'y a pas de Prix Minimum Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Le vendeur et l'acheteur doivent négocier les prix pour les produits secondaires et leurs dérivés. Par défaut, une Prime Fairtrade de 15% du prix négocié doit être payée en plus.

Fairtrade International se réserve le droit de rétablir un Prix Minimum Fairtrade pour le sucre et les produits secondaires et leurs dérivés dans le futur.

Un produit secondaire peut être un sous-produit, un produit accessoire ou un résidu, produit dans le pays d'origine. Un dérivé d'un produit secondaire est un produit secondaire transformé dans le pays d'origine. Un exemple d'un sous-produit pourrait être la mélasse, et un exemple d'un dérivé pourrait être du rhum produit avec de la mélasse.

4.3.1 Conditions de paiement : Le paiement devra être effectué au **comptant net** contre une série de documents à première présentation. Les documents à présenter seront ceux stipulés dans le contrat et les règles coutumières pour le sucre de canne et ses produits secondaires.

4.3.2 Retards de paiement : Pour les contrats impliquant des payeurs et des producteurs du Commerce Équitable Fairtrade, le paiement doit être effectué en référence aux règles coutumières internationales, et au plus tard 30 jours après la réception des documents de transfert de la propriété.

Cette version du standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord.